

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 276 ARMP/CRD DU 13 JUIN 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE E-SEPT SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-003/MATD/RCNR/COM-TGR, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE TOUGOURI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 juin 2011 de la société E-SEPT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Noel Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société E-SEPT SARL , Sékou Patrice TRAORE ;
- Au titre de la Commune de Tougouri, Djibrina SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-003/MATD/RCNR/COM-TGR, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tougouri, ont été publiés dans le quotidien n°497 du lundi 30 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 07 juin 2011 ;

La société E-SEPT Sarl a saisi le CRD par requête en date du 06 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## **SUR LES FAITS**

La commune de Tougouri a lancé la demande de prix n°2011-003/MATD/RCNR/COM-TGR, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tougouri ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société E-SEPT SARL est conforme mais est classée deuxième sur la liste ; pour le représentant de la CCAM, les échantillons des cahiers de 48 pages proposés par SAHEL DECOR et SOGEDIM BTP étaient effectivement incomplets suivant les messages indiqués dans les items ; que cependant elle a estimé que le motif n'était pas grave et a décidé en conséquence de les déclarer conformes ;

La société conteste ces résultats arguant que la commission a déclaré toutes les offres conformes alors que les deux autres soumissionnaires notamment les entreprises SAHEL DECOR et SOGEDIM BTP SARL n'ont pas fourni tous les échantillons en ce qui concerne les cahiers ; que de ce fait, elle demande un réexamen des échantillons ;

## **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier dispose que « les soumissionnaires devront présenter le ou les échantillons de chaque item » ; que plusieurs items des cahiers comportant des messages différents, les soumissionnaires sont tenus de fournir le ou les échantillons correspondant aux messages de chaque item ;

Considérant que les entreprises SAHEL DECOR et SOGEDIM BTP SARL sont non conformes pour avoir fourni un seul échantillon pour les cahiers de 48 et 192 pages alors qu'il en fallait plus d'un ; que les offres doivent être déclarées non conformes ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des faits qu'il y a eu au total sept (07) soumissionnaires et seulement trois (03) ont leurs noms sur la synthèse publiée alors que la CCAM est tenue de faire ressortir tous les noms des soumissionnaires avec les motifs de non-conformité relevés contre

leurs offres ; que la CCAM a mal procédé en ne publiant que les offres qu'elle a jugées conformes ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société E-SEPT SARL ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée ;

-Déclare non conformes les offres de SAHEL DECOR et SOGEDIM BTP pour échantillons incomplets ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-003/MATD/RCNR/COM-TGR, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tougouri ;

-Dit que la publication des résultats soit reprise au titre des résultats provisoires après prise en compte de tous les soumissionnaires et les motifs de non-conformité de leurs offres ;

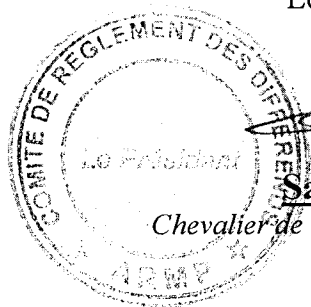
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*